



## Arrêté N° 00088-2023 du 13 mars 2023

### PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	07/02/2023	<b>N° PC 974 406 19 A0051 T04</b>	
Demande complétée le :	07/02/2023		
Demande affichée le :	14/02/2023		
Par :	SCI FANJAN DES PLAINES	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
Demeurant à :	32 rue du Général de Gaulle 97434 ST PAUL	Existante :	0
Représenté(e) par:	BOYER Jean-Claude	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	Allée des Jardies 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	563,71
Référence cadastrale :	406 AM 930	<b>Totale :</b>	<b>563,71</b>
Nature des travaux :	Construction d'un hôtel	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	<i>/</i>
Destination de la construction :	Hébergement hôtelier		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement(s) :	0		

#### Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu l'arrêté de permis de construire n° 00074-2023 accordé le 06/03/2023 à la SARL NEO représentée par BOYER Jean-Claude, pour la construction d'un hôtel, d'une surface de **563,71** m<sup>2</sup> sur un terrain cadastré section 406 AM 930, sis à l'année des Jardies,

Vu les lettres du 07/02/2023 de la SARL NEO représentée par BOYER Jean-Claude et de la SCI Fanjan Des Plaines représentée par BOYER Jean-Claude, demandant transfert dudit permis de construire.

### ARRÊTE

**Article 1:** L'arrêté de permis de construire n° 00074-2023 accordé le 06/03/2023 à la SARL NEO représentée par BOYER Jean-Claude, est transféré à la SCI Fanjan Des Plaines représentée par BOYER Jean-Claude, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

**Article 2:** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA

